

ARRÊTÉ

Service : Secrétariat Générale et coopération intercommunale
Références : CA
N° 2025 - 496

Objet : ELECTIONS MUNICIPALES 2026 - MISE A DISPOSITION DES SALLES - REGLEMENTATION

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3 ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 52-8 et L. 47 ;

Vu la décision municipale n° 2025-116 du 25 août 2025 fixant une mise à disposition gratuite des salles municipales pour la campagne des élections municipales 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'égalité de traitement entre les listes candidates aux élections municipales notamment pour l'organisation de réunions publiques dans le cadre de la campagne électorale ;

arrête

Article 1 : Le présent arrêté fixe les conditions d'utilisation des salles municipales par les listes candidates aux élections municipales de 2026.

Article 2 : Les salles municipales d'une capacité inférieure ou égale à 45 personnes sont mises à disposition des candidats à l'élection municipale, gratuitement, sous réserve de leur disponibilité et de leur accessibilité aux horaires demandés.

Article 3 : Les salles municipales d'une capacité supérieure à 45 personnes, peuvent également être mises à disposition des candidats à l'élection municipale gratuitement, sous réserve de leur disponibilité et de leur accessibilité aux horaires demandés dans la limite des salles suivantes :

- Salle Fraternité (rez-de-chaussée et 1er étage)
- Salle de l'Estuaire (petite salle et/ou bar)
- Salle de la Berthaudière

Article 4 : A compter de la période de campagne électorale officielle, soit à partir du deuxième lundi précédent le jour du scrutin, le nombre de mise à disposition des salles municipales d'une capacité supérieure à 45 personnes, définies à l'article 3, est limité à 4 occurrences par liste.

Article 5 : Les demandes de mise à disposition devront être formulées par le mandataire financier de la liste, selon la procédure en vigueur auprès du service Salles et Logistique de la Ville, accessible à l'adresse suivante :
<https://www.ville-coueron.fr/associations/location-de-salle/>
Il pourra également être mis à disposition, sur demande expresse, un vidéoprojecteur, un écran et une rallonge électrique.

Article 7 : L'occupation des locaux et les modalités de leur utilisation sont soumises à la signature préalable d'une convention de mise à disposition et à la production d'une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant être occasionnés lors de l'utilisation.

Article 8 : La Ville conservera toutes les demandes de salles ainsi que les suites données et adressera, le cas échéant, une attestation relative à la location d'une salle par un candidat afin qu'il la joigne à son éventuel compte de campagne.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025.
Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le 26 août 2025

Carole Grelaud
Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du

au Transmis en Préfecture le :